être contrecarrée que par des efforts concertés aux niveaux national, régional et international,

- 1. Exprime sa profonde préoccupation face à l'aggravation des infestations acridiennes en Afrique, qui risque de compromettre la production alimentaire et de causer de nouvelles famines, et réaffirme la nécessité d'accorder le rang de priorité le plus élevé à la lutte contre les criquets et les sauterelles et à leur éradication:
- 2. Note avec satisfaction les efforts déployés par les pays touchés, les donateurs et les organisations régionales et internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que ce soit séparément ou conjointement, pour contenir l'infestation;
- 3. Prie instamment les donateurs d'accroître leur assistance financière et technique aux programmes actuels et futurs de lutte antiacridienne, compte tenu des besoins accrus résultant de l'évolution de la situation;
- 4. Engage la communauté internationale à appuyer pleinement les activités de lutte antiacridienne entreprises par des pays africains, notamment la collecte et la diffusion d'informations, la prévention, la coordination et le financement, ainsi que la mise en place de systèmes d'alerte rapide nationaux, régionaux et internationaux pour suivre les infestations acridiennes et le renforcement des systèmes existants;
- 5. Appuie les efforts faits par les pays du Maghreb dans le cadre de leur programme commun de coordination pour lutter contre l'infestation acridienne et invite les pays qui souhaitent participer à l'élimination de ce fléau à verser des contributions au fonds commun créé à cette fin par les Gouvernements algérien, libyen, marocain, mauritanien et tunisien;
- 6. Invite le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à entreprendre, en étroite collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, une évaluation des techniques actuellement utilisées dans la lutte antiacridienne, en vue de déterminer et d'appliquer des méthodes plus efficaces et écologiquement rationnelles;
- 7. Invite les organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies à accorder la priorité nécessaire, dans le cadre de leurs activités ordinaires, à la lutte antiacridienne en Afrique;
- 8. Prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les mesures nécessaires à cet égard;
- 9. Invite le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à maintenir la situation constamment à l'étude et à renforcer les capacités de cette organisation pour ce qui est de la coordination d'ensemble du Centre d'intervention antiacridienne d'urgence;
- 10. Prie le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, le texte du rapport que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture présentera au Conseil à sa seconde session ordinaire de 1988.

12" séance plénière 24 mai 1988

1988/4. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Conscient des responsabilités centrales qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³,

Rappelant sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, par laquelle il a créé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui devait avoir, à compter de 1987, la tâche importante de superviser l'application du Pacte.

Rappelant également ses résolutions et décisions relatives à son groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris la résolution 1979/43 du 11 mai 1979, qui demeurent en vigueur dans la mesure où elles n'ont pas été remplacées ou modifiées par les dispositions de la résolution 1985/17,

Réaffirmant qu'il importe de faire davantage connaître au public le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et rappelant le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à cet égard,

Rappelant les résolutions 41/121 et 42/105, en date des 4 décembre 1986 et 7 décembre 1987, relatives à l'obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui intéressent aussi le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé qu'il importait de continuer à établir des comptes rendus analytiques des débats des organes chargés de superviser l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et considérant que les activités et l'expérience d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux sont utiles pour les travaux du Comité,

Rappelant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/105, l'a prié d'envisager la possibilité de modifier la périodicité des rapports établis en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et que, dans sa résolution 42/102 du 7 décembre 1987, l'Assemblée a approuvé l'invitation que le Conseil économique et social a adressée au Comité pour qu'il étudie des recommandations au sujet de ses travaux futurs,

- 1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa deuxième session⁴, y compris des conclusions et recommandations adoptées par le Comité en ce qui concerne ses futures méthodes de travail⁵:
- 2. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels:
- 3. Invite les Etats parties au Pacte à suivre les recommandations faites par le Comité pour résoudre les problèmes que constituent la non-présentation des rapports périodiques et les retards importants dans la présentation de ces rapports, s'agissant notamment de la

'Ibid., chap. IV.

¹ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

² Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément nº 4 (E/1988/14).

nécessité de soumettre et de présenter les rapports en temps voulu et d'achever la totalité des rapports initiaux avant de présenter un deuxième rapport, et prie le Secrétaire général d'adresser des rappels à tous les Etats parties dont les rapports sont en retard;

- 4. Se félicite des décisions prises par le Comité quant aux mesures qu'il devrait prendre pour obtenir des renseignements supplémentaires lorsque les rapports sont incomplets;
- 5. Invite les Etats parties au Pacte à revoir le processus suivi pour l'établissement de leurs rapports périodiques relatifs à l'application du Pacte, notamment les consultations et la coordination avec les départements et services gouvernementaux compétents, la compilation des données et la formation du personnel, et à organiser selon que de besoin des consultations avec les organisations non gouvernementales intéressées afin de s'assurer que les directives sont intégralement suivies, d'améliorer la qualité des descriptions et des analyses présentées dans ces rapports et de limiter ceux-ci à une longueur raisonnable;
- 6. Approuve la recommandation du Comité selon laquelle il faudrait prier les Etats parties de présenter un seul rapport dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Etat partie concerné et tous les cinq ans par la suite et prie le Secrétaire général de faire connaître cette décision aux Etats parties au Pacte;
- 7. Se félicite de la décision prise par le Comité de modifier et de simplifier les directives applicables à l'établissement des rapports des Etats parties et de limiter le temps d'examen du rapport de chaque Etat partie;
- 8. Approuve la décision prise par le Comité de prier le Secrétaire général d'élaborer un rapport indiquant clairement l'étendue et la nature de tout chevauchement, pour ce qui est des questions traitées, entre les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, en vue de limiter, selon que de besoin, la répétition des questions soulevées à propos d'un Etat partie dans les différents organes de supervision;
- 9. Prend note de la recommandation du Comité concernant ses futures sessions, mais considère que, compte tenu des diverses recommandations faites par le Comité pour accélérer l'examen des rapports périodiques, il y a lieu de maintenir pour l'instant la formule actuelle d'une session annuelle de trois semaines;
- 10. Autorise le Comité à établir, dans la limite des ressources disponibles, un groupe de travail de présession qui se réunirait pendant une durée maximale d'une semaine avant chaque session;
- 11. Convient qu'un effort devrait être fait pour éviter les chevauchements des futures sessions du Comité avec les sessions de la Commission des droits de l'homme;
- 12. Prend note de la décision du Comité de consacrer une journée par session à un débat général sur un droit spécifique ou un article particulier du Pacte en vue d'approfondir la réflexion du Comité sur les questions pertinentes;
- 13. Se félicite de la décision prise par le Comité d'élaborer des observations générales se rapportant aux divers articles et dispositions du Pacte, en vue d'aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obli-

- gations en matière de présentation de rapports, en accordant une attention particulière aux pratiques pertinentes adoptées par d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, et prend note des méthodes de travail qui seront suivies lors des futures sessions du Comité;
- 14. Prie instamment le Comité d'encourager les Etats parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, à envisager d'identifier des jalons en vue de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des droits reconnus dans le Pacte et, dans ce contexte, à accorder une attention particulière aux personnes les plus vulnérables et les plus défavorisées;
- 15. Prie instamment les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, d'apporter une coopération et un appui sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en permettant à leurs représentants d'assister aux séances du Comité et en présentant au Comité des renseignements pertinents;
- 16. Invite les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à présenter au Comité des déclarations écrites propres à contribuer à la reconnaissance et à la réalisation entières et universelles des droits énoncés dans le Pacte, prie le Secrétaire général de mettre ces déclarations à la disposition du Comité en temps voulu et remercie les organisations qui ont présenté des déclarations écrites au Comité pour examen à sa deuxième session;
- 17. Prie le Secrétaire général de porter le rapport du Comité à l'attention de la Commission des droits de l'homme, de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs organes subsidiaires, des institutions spécialisées qui s'occupent de fournir une assistance technique et des commissions régionales;
- 18. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, pour aider les Etats parties à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports en vertu du Pacte, notamment en organisant des cours de formation à l'établissement de rapports sur l'application du Pacte, et d'informer les Etats parties de l'existence d'une telle assistance;
- 19. Prend note avec satisfaction des conclusions du Comité relatives à la nécessité d'assurer une meilleure diffusion de l'information concernant ses travaux et encourage le Secrétaire général à faire largement connaître les travaux du Comité et à veiller à ce que celui-ci reçoive tout l'appui administratif nécessaire pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions aussi efficacement que possible;
- 20. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité, sur sa demande, les données pertinentes provenant de sources officielles au sein du système des Nations Unies, y compris les informations issues des institutions spécialisées et des commissions régionales;
- 21. Décide de transmettre le rapport du Comité à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième

session, pour qu'elle l'examine au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

12^e séance plénière 24 mai 1988

1988/5. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Conscient que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils sont, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, au cœur de la Charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits.

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social dans la coordination des activités visant à promouvoir les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que l'année 1988 marquera le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, conçue comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et ayant servi de base aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, a été et demeure à juste titre une source fondamentale d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Rappelant sa résolution 1987/4 du 26 mai 1987, les résolutions de l'Assemblée générale 41/150 du 4 décembre 1986, 42/103 et 42/131, toutes deux du 7 décembre 1987, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1988/23 et 1988/27, toutes deux du 7 mars 1988⁷,

Convaincu qu'il importe de continuer à promouvoir le respect et la jouissance universels des droits de l'homme, qui favorisent des relations pacifiques et amicales entre les nations,

- 1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales:
- 2. Lance un appel pressant à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pour qu'ils envisagent d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

6 Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

afin que ces instruments acquièrent une véritable universalité:

- 3. Souligne qu'il importe que les Etats parties aux Pactes s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- 4. Invite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration mentionnée à l'article 41 du Pacte;
- 5. Souligne qu'il faut éviter de restreindre les droits de l'homme par des dérogations et respecter strictement les conditions et les procédures prévues pour les dérogations aux termes de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait que les Etats parties doivent fournir les informations les plus détaillées possibles en cas d'état d'urgence, afin que le bien-fondé et l'opportunité des mesures prises dans ces circonstances puissent être évalués;
- 6. Réaffirme l'importance du rôle que jouent le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application par les Etats parties des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et se félicite de la façon sérieuse et constructive dont les comités s'acquittent de leurs fonctions;
- 7. Invite le Secrétaire général et les Etats Membres à appliquer les mesures énoncées dans l'annexe à la résolution 41/150 de l'Assemblée générale afin d'assurer le succès des activités organisées pour la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- 8. Décide d'inscrire la question des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'ordre du jour provisoire de sa première session ordinaire de 1989 et d'examiner, au titre de cette question, les observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

12^e séance plénière 24 mai 1988

1988/6. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'objectif énoncé dans la Charte des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, l'Assemblée générale a proclamé la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant également le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la

⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément nº 2 (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.